

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1289

présenté par

Mme Rilhac, Mme Jacqueline Dubois, Mme Mörch et M. Testé

ARTICLE 39

Au début de cet article, ajouter les deux alinéas suivants :

« I A. – L'article 137 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le placement en détention provisoire doit notamment être motivé et justifié au regard du défaut de garantie qu'apporterait un placement sous contrôle judiciaire assorti des obligations mentionnées aux 5° ou 6° de l'article 138. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de :

- Lutter contre la surpopulation carcérale en invitant les magistrats à envisager des pistes d'accompagnement éducatifs et coercitifs en milieu ouvert (alternative à la détention provisoire).
- Favoriser une alternative à la détention provisoire assortie d'un accompagnement socio éducatif.
- Favoriser le prononcé du contrôle judiciaire socio éducatif, véritable outil d'aide à la décision du magistrat.

cet amendement est proposé par l'association ESPERER95